

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE
BAINADE DANS LA CHARENTE ET
SES AMENAGEMENTS SUR L'ILE DE
LA BAINE

ARRETE N° 2026/86

Le Maire de la ville de CHANIERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles 5 610-5 et 131-13 du code pénal

VU le code de la santé publique,

VU le règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2019/86 en date du 4 juillet 2019 portant interdiction de baignade dans la Charente,

CONSIDERANT que la baignade dans les canaux et leurs dépendances est strictement interdite pour des raisons de sécurité,

Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels en raison de la navigation fluviale, des courants et de la manœuvre des ouvrages (écluses) qui peuvent générer des mouvements d'eau importants,

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir les accidents liés aux comportements et habitudes dangereuses,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 - Interdiction de la baignade au droit des ouvrages hydrauliques

La baignade est strictement interdite au droit des ouvrages hydrauliques, notamment des écluses, du canal, ainsi que des pontons aménagés pour le débarquement et l'amarrage des bateaux. Ces zones présentent des risques particuliers liés aux mouvements d'eau, aux manœuvres de navigation, aux dispositifs techniques et aux obstacles immergés susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des usagers.



En conséquence, toute présence dans l'eau ou tentative de baignade dans ces secteurs est formellement prohibée.

Article 2 – interdiction de la baignade depuis la passerelle

La baignade à partir de la passerelle est également interdite. Cette interdiction est motivée par le fait que la rambarde n'a pas été conçue pour supporter le poids de personnes ni pour permettre des sauts dans l'eau. En outre, la profondeur du cours d'eau à cet endroit n'est pas suffisante pour garantir la sécurité des usagers, en raison notamment de la présence de supports d'anciennes passerelles susceptibles de constituer des obstacles immergés.

En conséquence, tout accès à la passerelle en vue de sauter dans l'eau ou de s'y baigner est strictement prohibé, afin de prévenir tout risque d'accident grave.

Article 3 – Baignade hors zones interdites

En dehors des zones expressément interdites mentionnées aux articles précédents, la baignade n'est ni aménagée ni surveillée. Elle s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 4 – Signalisation

Des panneaux signalant cette interdiction sont implantés et entretenus sur le site afin d'assurer l'information du public sur les dangers identifiés.

Article 5 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront passibles des peines prévues au code pénal.

Article 6 – Dispositions relatives aux secours et à la gestion des urgences

En cas d'accident survenant sur le site, toute personne présente est tenue d'alerter sans délai les services de secours compétents.

La commune veille, dans la limite de ses moyens, à garantir la possibilité d'accès opérationnel des services de secours aux différents secteurs du site concerné.

Les services municipaux mettent en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à :

- l'information du public sur les risques identifiés et les comportements à adopter,
- la gestion coordonnée des situations d'urgence,
- la facilitation d'une intervention rapide et adaptée des services compétents.

Ces dispositions ont pour objet d'assurer la protection des usagers et de permettre le déploiement efficace des moyens de secours en cas de nécessité.



Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 9 – Exécution

Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Brigade la Gendarmerie Nationale de Saintes et la Police Municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation

Ampliation du présent sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Charente Maritime

Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes

Madame la Présidente du département de la Charente-Maritime

La Police Municipale de Chaniers

Fait à CHANIERs le 30 mai 2026

Le Maire

Eric PANNAUD

